



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2020P2376

Service : Réglementation et
Affaires Générales

PORTANT MODIFICATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT AUTOCARAVANE, CAMPING-CAR, CAMION ET CAMIONNETTE

-°00°-

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223.1 à L.2213.6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8, et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, et les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-13 et R.325-12 à R.325-46 ;

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté municipal du 09/01/1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal 2016P2136 du 4 août 2016 portant modification permanente du stationnement autocaravane, camping-car et camion servant d'hébergement ;

Vu l'arrêté municipal N° 2020-1592 du 7 juillet 2020 portant répartition des charges aux adjoints

Considérant, qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette, servant d'hébergement sur la commune, que les difficultés de stationnement générées, sont en progression constante, notamment à proximité des lieux touristiques, ainsi que les nuisances en matière d'hygiène, de salubrité et de tranquillité ;

Considérant, que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings, ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;

Considérant, que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies et à rendre très difficile l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques ;

Considérant, le double classement de la Ville de Carcassonne au Patrimoine Mondial de l'Unesco et de sa labellisation comme Ville d'Art et d'Histoire, son classement en commune touristique et la forte saisonnalité qui en découle, notamment en haute saison entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;

Considérant, qu'il dépend des pouvoirs de police du maire, d'assurer la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, compte-tenu de la localisation spécifique du lac de la Cavayère situé en zone N Loisirs approuvé par le Plan Local d'Urbanisme de 2017 ;

Considérant, que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant, la mise à disposition par la Ville d'une aire de stationnement pour les véhicules de type autocaravane, camping-car, camion et camionnette, servant d'hébergement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des dispositions particulières sur les modalités de stationnement de ce type de véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté 2016P2136 du 04 Août 2016 sont remplacées.

ARTICLE 2 : Véhicules concernés

Sont concernés par le présent arrêté tous les véhicules automoteurs définis comme autocaravane, camping-car, camion et camionnette, spécialement aménagés et utilisés à des fins d'hébergement.

Ces véhicules utilisés à des fins de loisirs sont accueillis sur la commune de Carcassonne selon les dispositions qui suivent.

ARTICLE 3 : Le stationnement en mode hébergement (passer la nuit dans les véhicules)

Entre **le 1er avril et le 31 octobre** de chaque année civile, le stationnement en mode hébergement des véhicules mentionnés à l'article 2, est **uniquement** autorisé sur l'aire jouxtant le Camping de la Cité, sise Route de Saint-Hilaire spécialement aménagée à cet effet et au Camping de la Cité.

Les conditions de stationnement en vigueur sont affichées à l'entrée du site dédié.

Par ailleurs, les utilisateurs des véhicules concernés qui séjournent sur la commune, sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur ces sites **uniquement à ces endroits précis**.

Leur stationnement en mode hébergement est **strictement interdit** sur le reste de la commune.

Un plan de stationnement est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le stationnement sans hébergement en Bastide, à la Cité et aux abords :

Le stationnement sans hébergement est autorisé dans l'ensemble de la commune pour les véhicules précités dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 4.1 : Des zones de stationnement sans hébergement sont réservées aux véhicules cités à l'article 2 dans 4 zones composées chacune de 3 places aux lieux suivants :

- Boulevard MARCOU, dans sa portion comprise entre la rue Aimé Ramond et la rue de Verdun ,
- Boulevard de VARSOVIE, **uniquement pendant la période des vacances scolaires estivales**, entre la rue des Etudes et la rue de la République
- Route Minervoise, à l'entrée de la ville, avant le pont de chemin de fer, côté Canal du Midi
- Boulevard Jean Jaurès, du n° 28 au n°36.

Article 4.2 : Pour la période comprise entre **le 1er avril et le 31 octobre** de chaque année civile, le stationnement sans hébergement de ces véhicules est toutefois interdit :

- A l'intérieur du périmètre des boulevards ceinturant la Bastide Saint Louis hors zones réservées, boulevards inclus jusqu'au droit des façades.
- Place du Général de Gaulle
- Parkings jouxtant la Cité (le parking Delteil dit "P0" et le parking de l'Ile dit "P2")
- Cité Médiévale et ses abords **dans la limite de 200 mètres**.
- Rive gauche du fleuve Aude depuis la Route Départementale n°118 100 mètres en amont du pont Garigliano, jusqu'au Boulevard Paul Sabatier au croisement de la rue Fédou. Cette zone d'interdiction comprend
 - l'espace entre l'Aude et la route départementale n°118 (incluse),
 - l'espace entre l'Aude et l'avenue Bunau Varilla (incluse) dans la portion comprise entre la RD n°118 et la rue des Pyrénées,
 - l'avenue des berges de l'Aude et ses accotements ainsi que les parkings et les places de stationnement situés aux abords de l'Aude jusqu'au rond point (inclus) au droit de la rue Marin Marais,
 - Les abords du Béal incluant la Place du Chanoine Leopold Verguet et la Place Gaston Jourdanne,
 - la voirie, les abords, les parkings et accotements compris entre le rond-point précité et l'allée du point du jour, comprenant la rue du Général Laperrine
 - La rue du manège et la place du Lieutenant-colonel Joseph Pistre,

- la voirie, les abords, les parkings et accotements le long de l'allée du point du jour, du quai du Paicherou, du quai Bellevue, de la rue de la crèche et de la partie de la rue des trois couronnes comprise entre la rue de la crèche et la rue du pont vieux
- La rue des Calquières, l'impasse des Calquières, l'avenue Arthur Mullet et le pont-neuf, l'année de Bezons
- la voirie, les abords, les parkings et accotements le long de l'avenue Paul Sabatier jusqu'à la rue Fédou

Il reste autorisé toute l'année dans les zones citées à l'article 4.1 et à l'article 4.3

Article 4.3 : Le stationnement est également autorisé toute l'année à proximité de la Cité de Carcassonne :

- Au parking de délestage, dit "P1" voie médiévale. Les conditions de stationnement en vigueur sont affichées à l'entrée de l'aire.

Un arrêté spécifique réglementant la périodicité et les horaires de stationnement sur les sites sera édicté.

Un plan de stationnement est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières

Le stationnement des véhicules hors zones dédiées à l'hébergement doit se limiter au seul contact des ses quatre (ou plus) pneus avec le sol.

Toute forme d'appropriation temporaire du domaine public autour du véhicule est **strictement interdite**. Il est notamment interdit d'étaler à la vue des équipements annexes tels qu'auvent, marchepied, linge et mobilier divers.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville, à l'Office Municipal de Tourisme et dans ses annexes et sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 31/03/2021

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué,

Laurent PEREZ

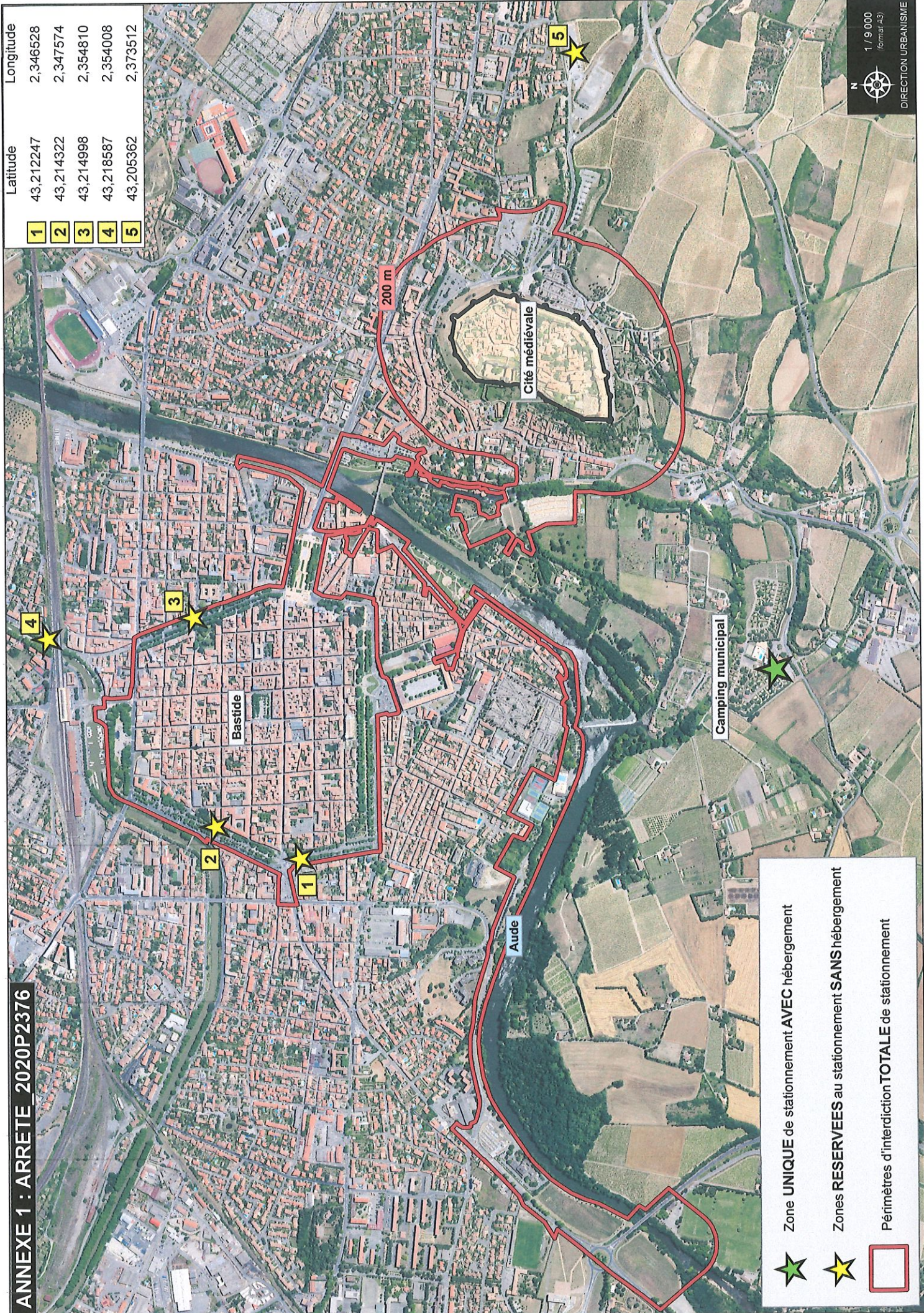
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE : 27 AVR. 2021




Publication par affichage le :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE 1 : ARRETE 2020P2376

	Longitude	Latitude
1	2,346528	43,212247
2	2,347574	43,214322
3	2,354810	43,214998
4	2,354008	43,218587
5	2,373512	43,205362



-  Zone **UNIQUE** de stationnement **AVEC** hébergement
-  Zones **RESERVEES** au stationnement **SANS** hébergement
-  Périmètres d'interdiction **TOTALE** de stationnement